

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-283 du 12 Juillet 1984

transmettant au Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
le projet de Loi portant création de
l'Ordre du Mérite Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance, N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 27 Juin 1984,

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint portant création de l'Ordre
du Mérite Agricole sera présenté à l'Assemblée Nationale Révo-
lutionnaire par le Camarade Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice Populaire qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

L'institution de l'Ordre du Mérite Agricole, ainsi
appelé aujourd'hui, date de 1962. C'est en effet par une Loi
N° 62-43 du 31 décembre 1962 créant l'Ordre du Mérite Agricole
du Dahomey que notre pays a été doté de cet organe destiné à
récompenser les services éminents rendus à la République dans
le cadre du Développement du Secteur rural.

Depuis le 26 Octobre 1972 aucune décoration dans l'Ordre
du Mérite Agricole n'a été décernée. En effet l'Ordre du Mérite
Agricole avait besoin, depuis la période révolutionnaire chez nous,
des assises autres que celles sur lesquelles il était fondé pendant
la période néo-coloniale. En effet il fallait "opérer un changement
qualitatif de nos moyens de production " en organisant les grou-
pements révolutionnaires à vocation coopérative, les coopératives
Agricoles Expérimentales de Types Socialiste (CAETS) pour illustrer
véritablement que l'Agriculture est la base de notre développement.

.../...

A ce titre il paraît tout à fait normal que toutes actions dans le secteur soient entourées de la plus grande attention. C'est pourquoi le projet de loi proposé a retenu que l'Ordre du Mérite Agricole récompense toutes les formes d'incitation à la production rurale, l'invention et l'innovation pour améliorer la technique, la productivité, le rendement. Bref le talent et le travail sont, ici plus qu'ailleurs privilégiés ; c'est l'objet de l'Article 5 qui dispose que pour être admis dans l'Ordre du Mérite Agricole il faut justifier de services réels rendus dans l'Agriculture, soit dans l'exercice de la pratique Agricole ou des industries qui s'y rattachent soit dans les fonctions publiques ou par des travaux scientifiques ou des publications agricoles."

Les Articles 11 et 12 précisent que les propositions de nomination ou de promotion sont faites conjointement par le Président du Comité d'Etat d'Administration de Province et le Ministre chargé de l'Agriculture. Le Préfet, Président du Comité d'Etat d'Administration de Province, Chef de l'Administration régionale est à même de vérifier l'ardeur révolutionnaire liée à l'ardeur au travail agricole et à la production du militant dont il s'agit tandis que le Ministre chargé de l'Agriculture apprécie les données techniques agricoles du dossier présenté pour le candidat à la décoration.

Le changement de notre emblème national devait entraîner la modification des insignes. L'insigne de l'Ordre a été simplifié et débarrassé des noms savants de couleurs (Vert d'Aubusson, Vert Véronèse). L'élément principal est désormais la houe, symbole du travail agricole : Article 2.

En ce qui concerne les autres dispositions de cette Loi elles constituent la reprise ou de la Loi sur l'Ordre National du Bénin, ou de l'Ordre du Mérite, car ici, aussi la cohérence entre les différents textes de l'Ordre National du Bénin et des Ordres Secondaires a été recherchée et obtenue.

Cet exercice a permis d'obtenir des formulations concordantes en ce qui concerne les paroles adressées aux récipiendaires, à l'authentification des brevets et insignes.

Cet exercice a également permis de vous proposer, Camarades Commissaires du Peuple, le projet annexé au présent document.

Mais la mise en oeuvre des propositions ci-dessus ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi. C'est pourquoi confor-

.../...

mément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le projet de Loi ci-joint.-

Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Populaire


Francois DOSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 20 MJP 4 SGCEN 4.-

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

portant création de l'Ordre du
Mérite Agricole.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Il est institué, dans le but de récompenser les services rendus à l'agriculture, un ordre dit du "Mérite Agricole" placé sous l'administration de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin et comprenant des Commandeurs, des Officiers et des Chevaliers.

Article 2. - L'insigne du Mérite Agricole est une Médaille de 36 mm de diamètre surmontée d'une double palme formant bélière.

La face comporte 2 roues croisées à 100 degrés. Sur le diamètre vertical figure en haut et en bas une étoile à cinq branches.

Le revers porte le texte : " République Populaire du Bénin, Mérite Agricole".

Le ruban est d'un vert vif large de 44 mm bordé verticalement de deux filets rouges de 3 mm chacun.

La médaille de Commandeur est dorée : Ruban avec rosette.

La médaille d'Officier est argentée : Ruban simple.

La médaille de Chevalier est en bronze : Ruban Simple.

Article 3. - Les nominations et promotions sont faites en principe une fois l'an, le jour de la Fête Nationale et sur proposition du Président de la République, à toute autre date fixée par décret, le Conseil de l'Ordre entendu sans toutefois que le nombre des occasions de nomination ou promotion à titre normal excède deux dans l'année.

Tout exception à l'alinéa 1er du présent article, les décorations remises à titre exceptionnel.

Les promotions aux grades d'Officier et de Commandeur ont lieu à la même occasion par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de l'agriculture.

.../...

Article 4. - Le contingent annuel attribué aux différents grades est fixé ainsi qu'il suit :

- 20 Commandeurs ;
- 100 Officiers ;
- 250 Chevaliers.

Ce contingent doit être réparti limitativement de la façon suivante :

1° - Pour les nominations et promotions d'ensemble de l'année :

- 12 Commandeurs ;
- 60 Officiers ;
- 150 Chevaliers.

2° - Pour les solennités diverses dans l'année :

- 8 Commandeurs ;
- 40 Officiers ;
- 100 Chevaliers.

Article 5. - Pour être admis dans l'Ordre du Mérite Agricole, il faut être âgé de 30 ans au moins, jouir de ses droits civiques et justifier de dix ans de services réels rendus à l'Agriculture, soit dans l'exercice de la pratique agricole ou des industries qui s'y rattachent, soit dans les fonctions publiques ou par des travaux scientifiques ou des publications agricoles.

Article 6. - Nul ne peut être promu au grade de Commandeur ou d'Officier s'il ne justifie de 5 ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

Article 7. - Les étrangers sont admis dans l'Ordre du Mérite Agricole aux mêmes grades et pour les mêmes services que les citoyens béninois, dans les conditions de la présente Loi.

Toutefois, les décorations attribuées à ces personnalités ne comptent pas dans le contingent normal et elles font l'objet d'une insertion distincte au Journal Officiel.

Article 8. - Le Mérite Agricole peut être décerné à titre posthume. Dans ce cas les conditions d'ancienneté prévues aux articles 5 et 6 ne sont pas exigées.

Article 9. - La qualité de membre de l'Ordre du Mérite Agricole se perd pour toute cause d'indignité.

En cas de condamnation susceptible d'ontacher l'honneur du décoré, ou dans le cas où celui-ci serait convaincu, d'agissements de nature à porter atteinte aux intérêts sociaux de la République Populaire du Bénin, le Conseil de l'Ordre National a seul qualité pour proposer au Président de la République la rétrogradation ou la radiation de l'Ordre, lesquelles ne peuvent intervenir qu'après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 10. - Le Conseil de l'Ordre National, dans tous les cas de nomination et de promotion, doit donner son avis. Il est également consulté sur les mesures de discipline à prendre vis-à-vis des membres de l'Ordre et, en général, il veille à la stricte observation des règlements de l'Ordre, ainsi qu'il propose et donne son avis sur les modifications à y introduire.

Article 11. - L'Ordre du Mérite Agricole ne peut être décerné à des personnes ayant moins de dix ans de pratique professionnelle ou d'action agricole.

Cette condition n'est pas exigée pour des personnes qui se sont particulièrement fait distinguer aux prix ou au péril de leur vie.

Les autorités compétentes peuvent dispenser du délai prévu à l'alinéa 1er du présent article, toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de l'agriculture et de l'action agricole.

Après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Président de la République procède par décret à toutes les nominations ou promotions, sur proposition des Ministres intéressés, après avis du Conseil de l'Ordre National du Bénin.

Article 12. - Les propositions de nomination sont faites par les présidents des Comités d'Etat d'Administration de Provinces. Elles doivent indiquer les services qui les motivent. Elles sont ensuite transmises au Ministre chargé de l'Agriculture.

Les propositions de nomination sont faites par le Ministre chargé de l'Agriculture. Les dossiers de candidature doivent être adressés à la Grande Chancellerie pour examen par le Conseil de l'Ordre National avant décision du Président de la République.

Article 13..- Les propositions qui auront fait l'objet d'une décision d'ajournement ne pourront être étudiées lors d'une nomination ou promotion suivante que si elles ont été renouvelées.

Article 14..- Les brevets revêtus de la signature du Président de la République contresignés par le Grand Chancelier du Conseil de l'Ordre National sont délivrés à tous les récipiendaires.

Nul ne peut porter l'insigne de l'Ordre du Mérite Agricole sans enregistrement préalable de son brevet par la Chancellerie de l'Ordre National du Bénin, enregistrement qui donne lieu à la perception de droits. Ces droits seront fixés par des règlements particuliers.

Article 15..- Les décorations à titre posthume ne sont pas frappées de droits de Chancellerie.

Article 16..- Sont exemptés des droits de Chancellerie les personnes décorées hors contingent, à titre posthume ainsi que les indigents.

Article 17..- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi 62-43 du 31 décembre 1962.

Article 18..- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait Cotonou, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministère de la Justice
Populaire,

François DOSSOU